



**COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'URBANISME
AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE
Le mardi 18 juin, 2019 à 17 h 15**

**SALLE DU CONSEIL, HÔTEL DE VILLE
150, RUE ST. GEORGE**

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTÉ DONNÉ que le comité consultatif en matière d'urbanisme étudiera les demandes suivantes lors de sa prochaine réunion ordinaire.

1050, promenade Youghall : Mr. John Lee a présenté une demande visant à construire une clôture de 6 pieds le long de la voie Anderson Point et la promenade Youghall.

Conformément à l'article 3.4.5 de l'Arrêté de zonage, « Bâtiments, constructions et usages accessoires », dans une zone résidentielle, un bâtiment accessoire peut occuper jusqu'à 8 % de la superficie du lot, à concurrence de 1076 pieds carrés, créant une dérogation de 3.7% de la superficie du bâtiment accessoire.

L'ARRÊTÉ DE ZONAGE : 3.18 CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBUSTES

3.18.1 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, et sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, il est permis de placer des clôtures, des murs, des haies et des arbustes sur tous les lots et dans toutes les cours.

3.18.2 Les clôtures, murs, haies et arbustes sont assujettis aux conditions suivantes :

- (a) Ils ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 36 pouces par rapport à l'axe médian des rues attenantes ni être situés à moins de 16 pieds d'un alignement.

La clôture sera installée sur la ligne de lot de rue. La haute maximale permise le long d'une ligne de lot de rue est de 3 pieds, créant une dérogation de 3 pieds.

23, promenade Bayshore : M. Armand Arseneault et Mme Monique Arseneault ont présenté une demande visant la réinstallation d'un véhicule récréatif sur leur propriété située au 23, promenade Bayshore. La propriété est zonée Résidentielle riveraine. L'installation d'un véhicule récréatif dans une zone riveraine est permise du 1er mai au 30 octobre et est assujettie à une demande annuelle et aux modalités et conditions pouvant être fixées par le comité consultatif en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions soient respectées.

361, promenade Bayshore : Mme. Suzan Kierstead a présenté une demande visant la installation d'un véhicule récréatif sur leur propriété située au 361, promenade Bayshore. La propriété est zonée Résidentielle riveraine. L'installation d'un véhicule récréatif dans une zone riveraine est permise du 1er mai au 30 octobre et est assujettie à une demande annuelle et aux modalités et conditions pouvant être fixées par le comité consultatif en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions soient respectées.

Implication citoyenne

Toute personne souhaitant faire une représentation devant le comité par rapport à ces demandes **est invitée à en informer le Service d'urbanisme avant 16 h, le mardi 18 juin 2019, au 548 0444. Le comité consultatif en matière d'urbanisme se réunira le mardi 18 juin 2019 à 17h15 à l'hôtel de ville** pour étudier les objections écrites visant les utilisations proposées. Toute personne souhaitant s'adresser au comité pour discuter des objections écrites pourra le faire à ce moment.